



**DELIBERATION n°37-2022/PANC**

déclarant sans suite la procédure de passation de la délégation de service public relative à la création et à l'exploitation d'un port à sec et d'une zone de mouillage organisé

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;**

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU les articles L 1411-1 à L 1411-3 du code général des collectivités territoriales<sup>7</sup>, dans leur version localement applicable<sup>8</sup> ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;
- VU l'arrêté n°2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;
- VU la délibération n° 11-2016 du 18 mai 2016 portant création de la CDSP du PANC ;
- VU la délibération n° 1-2018 du 28 février 2018 nommant les membres de la CDSP du PANC ;
- VU la délibération n° 34-2018 du 20 novembre 2018 remplaçant Monsieur BURNOUF au sein de la CDSP du PANC ;
- VU la délibération n° 52-2019 du 16 décembre 2019 portant attribution de la délégation de service public relative à la création et à l'exploitation d'un port à sec et d'une zone de mouillage organisé en petite rade de Nouméa ;
- VU la délibération n° 36-2020 du 16 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de la commission de délégation de service public du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le procès-verbal de la CDSP du PANC réunie le 3 novembre 2022 ;

**a adopté les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Administration déclare sans suite la procédure de passation de la DSP susmentionnée, pour motif d'intérêt général.

<sup>7</sup> CGCT

<sup>8</sup> Version du 3 août 2009, date à laquelle l'article 92 a été dernièrement modifié

## ARTICLE 2

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

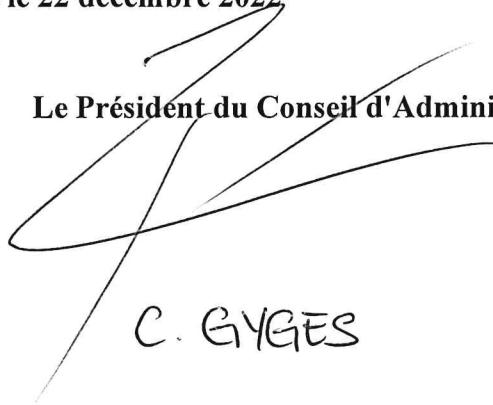
**Délibéré en séance le 22 décembre 2022**

Un membre du Conseil d'Administration,



L. CHATENAY

Le Président du Conseil d'Administration,



C. GYGES

Certifié rendu exécutoire  
à la date du 27/12/2022



Brice KIENER

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE